

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

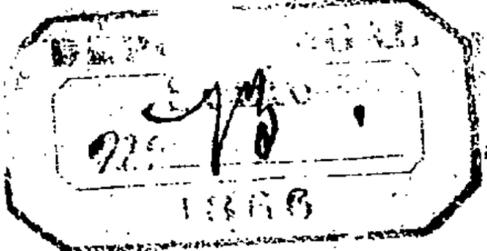
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

21^e 133. de post

Rem ?

N° 134.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1866.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 490. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

DÉPÊCHES lancées. — Précautions à prendre..... 561

CIRCULAIRE N° 491. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉPREUVES d'impressions corrigées. — Des annotations manuscrites, indépendantes des corrections typographiques, peuvent y être portées moyennant l'acquittement d'un port supplémentaire de 20 centimes. — Les mots *bon à tirer* peuvent être inscrits sur les épreuves d'impressions corrigées admises à circuler au taux des imprimés..... 561 et 562

PROCÈS-VERBAUX d'infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Les directeurs départementaux doivent s'assurer, avant d'y donner suite, que les contraventions qu'ils relatent n'engagent en aucune manière les agents du service. — Constatation du résultat de leur enquête à ce sujet. — Responsabilité des agents reconnus coupables de négligence.. 562 et 563

JOURNAUX et ouvrages périodiques expédiés de seconde main. — Rappel des dispositions de la loi relatives à la taxe dont ils sont passibles. — Journaux publiés à Paris. — Rapport présenté au Sénat et concluant à l'ordre du jour sur une pétition tendant à faire admettre au bénéfice de la demi-taxe tous les journaux destinés pour le département où ils sont mis à la poste..... 563

AVERTISSEMENTS imprimés ayant pour objet le recouvrement des taxes dues aux associations syndicales et contenant des annotations manuscrites. — Ne peuvent être admis au bénéfice de la modération de port accordée aux imprimés. — Lettre adressée dans ce sens, le 11 août 1865, par M. le Ministre des finances à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..... 564

BULL. MENS. N° 134. — 11^e VOL.

ANNEXE n° 1 à la circulaire n° 491. — Copie d'un rapport présenté au Sénat, dans la séance du 31 mars 1865, sur une pétition demandant le bénéfice de la demi-taxe pour les journaux et ouvrages périodiques destinés pour le département où ils sont mis à la poste, quel que soit le lieu de leur publication.....	564 à 566
ANNEXE n° 2 à la circulaire n° 491. — Copie d'une lettre adressée par le Ministre des finances au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, concernant les avertissements ayant pour objet le recouvrement des taxes dues aux associations syndicales.....	566 et 567

CIRCULAIRE N° 492. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie acheminées par la voie de Panama et des paquebots britanniques. — Instruction à ce sujet.	567 et 568
TEXTE du décret.....	568 et 569
6 ^e SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	570 et 571

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	572
DROITS de timbre.....	572
NOMENCLATURE des localités situées dans la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance.....	572 à 575
CORRESPONDANCES de ou pour la Vénétie.....	575
CRÉATION et transformation d'établissements de poste.....	576 à 579
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	580
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de novembre 1866.....	582 et 583
CORRECTIONS à annoter sur l'indicateur 509.....	584 et 585
SOIXANTE-SIXIÈME supplément au Manuel des franchises.....	586 et 587
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	588

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	589 à 591
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	591
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. (<i>Insertion de valeurs au porteur dans des lettres non chargées.</i>) — Responsabilité des expéditeurs.....	592
ARRÊT de la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels...	592 et 593

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, d'humanité, de courage et de dévouement.....	593 et 594
--	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**CIRCULAIRE N° 490.****1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.****DÉPÊCHES LANCÉES. — PRÉCAUTIONS À PRENDRE.**

Il arrive assez souvent que, dans le lancement, aux stations où les trains ne s'arrêtent pas, des dépêches provenant des bureaux ambulants, la violence du choc fait rompre la ficelle adaptée au scellé-poste, lequel se sépare alors du sac qu'il est destiné à fermer. Afin de prévenir, autant que possible, le retour d'accidents de cette nature, les agents des bureaux ambulants, comme les courriers convoyeurs, devront à l'avenir, et toutes les fois que le volume des dépêches le permettra, rouler le sac de telle sorte que le scellé-poste se trouve garanti et l'entourer ensuite d'un croisé de ficelle. Les receveurs sous les ordres desquels les courriers convoyeurs sont plus spécialement placés devront donner à ces sous-agents des instructions en conséquence.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 491.**1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.**

ÉPREUVES D'IMPRESSIONS CORRIGÉES. — DES ANNOTATIONS MANUSCRITES INDÉPENDANTES DES CORRECTIONS TYPOGRAPHIQUES PEUVENT Y ÊTRE PORTÉES, MOYENNANT L'ACQUITTEMENT D'UN PORT SUPPLÉMENTAIRE DE VINGT CENTIMES. — LES MOTS *BON À TIRER* PEUVENT ÊTRE INSCRITS SUR LES ÉPREUVES D'IMPRESSIONS CORRIGÉES ADMISES À CIRCULER AU TAUX DES IMPRIMÉS.

§ 1^{er}. Une décision de M. le Ministre des finances du 25 mai 1859 permet de porter sur les échantillons et sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes, représentant le port d'une lettre, des annotations manuscrites autres que celles dont l'inscription y est expressément autorisée.

Les dispositions de cette décision s'appliquent aux épreuves d'impressions corrigées admises, conformément à l'article 4 de l'arrêté mi-

nistériel du 9 juillet 1856, à la modération de taxe accordée aux imprimés, et contenant des annotations indépendantes des corrections typographiques exclusivement autorisées par cet article.

§ 2. A cette occasion, l'Administration fera observer qu'il y a lieu d'assimiler aux corrections typographiques la mention *bon à tirer* placée sur les épreuves; mais ces mots doivent y être inscrits purement et simplement, sans réserves, observations, commentaires, ni additions de quelque nature que ce soit, sous peine de constituer la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859.

— LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DOIVENT S'ASSURER, AVANT D'Y DONNER SUITE, QUE LES CONTRAVENTIONS QU'ILS RELATENT N'ENGAGENT EN AUCUNE MANIÈRE LES AGENTS DU SERVICE. — CONSTATATION DU RÉSULTAT DE LEUR ENQUÊTE À CE SUJET. — RESPONSABILITÉ DES AGENTS RECONNUS COUPABLES DE NÉGLIGENCE.

§ 3. L'Administration a été amenée à reconnaître, à diverses reprises, que des particuliers, poursuivis pour infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, n'avaient encouru personnellement aucune responsabilité. Les informations ultérieures, prescrites sur leur réclamation, ont établi que l'omission de la formalité du chargement devait être imputée, soit à la négligence des facteurs ruraux, qui avaient reçu d'eux et accepté le mandat de requérir l'accomplissement de ces formalités en leur nom, soit même à l'incurie des receveurs locaux, entre les mains desquels les lettres avaient été déposées pour être chargées.

§ 4. Il est essentiel que des poursuites de ce genre, aussi regrettables que mal fondées, ne puissent pas se reproduire. A cet effet, les directeurs départementaux devront désormais s'abstenir de donner suite aux procès-verbaux n° 112, sur lesquels ils sont autorisés à transiger directement, en vertu du paragraphe 4 de la circulaire n° 158, ou de transmettre à l'Administration ceux dont elle s'est réservé de connaître, avant de s'être assurés que les contraventions relevées par ces procès-verbaux n'impliquent en aucune manière la responsabilité des agents ou sous-agents des bureaux d'expédition.

§ 5. Dans le cas où cette conviction leur ferait défaut, les directeurs départementaux recueilleront, sur formules n° 449 qui seront jointes aux procès-verbaux n° 112, les explications des agents engagés, et les adresseront à l'Administration avec leur avis et leurs conclusions.

§ 6. Dans le cas, au contraire, où les contraventions ne paraîtront pouvoir être attribuées qu'aux expéditeurs des lettres non chargées, les directeurs départementaux en feront mention, dans les termes suivants, tant sur les dossiers des affaires qu'ils sont appelés à suivre directement que sur les formules d'envoi n° 1186, qui doivent accompagner les procès-verbaux n° 112 destinés à l'Administration : « Les agents du bureau d'expédition ne sont pas engagés dans l'affaire. »

§ 7. Les agents et sous-agents, par la faute desquels des lettres expédiées sans la formalité du chargement auront motivé l'établissement de procès-verbaux n° 112 dans les bureaux de destination, supporteront les frais de timbre et d'enregistrement de ces procès-verbaux, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourront être prononcées contre eux, par application de l'article 1480 de l'instruction générale.

JOURNAUX ET OUVRAGES PÉRIODIQUES EXPÉDIÉS DE SECONDE MAIN. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES À LA TAXE DONT ILS SONT PASSIBLES. — JOURNAUX PUBLIÉS À PARIS. — RAPPORT PRÉSENTÉ AU SÉNAT ET CONCLUANT À L'ORDRE DU JOUR SUR UNE PÉTITION TENDANT À FAIRE ADMETTRE AU BÉNÉFICE DE LA DEMI-TAXE TOUS LES JOURNAUX DESTINÉS POUR LE DÉPARTEMENT OÙ ILS SONT MIS À LA POSTE.

§ 8. Les journaux et ouvrages périodiques ne sont admis à circuler, moyennant la moitié du port fixé par les articles 1 et 2 de la loi du 25 juin 1856, que lorsqu'ils sont destinés pour l'intérieur du département dans lequel ils sont publiés, ou pour les départements limitrophes.

Les journaux et ouvrages périodiques publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise n'ont droit à cette réduction que dans l'intérieur du département de leur publication, et en sont exclus au delà de ces limites. Telles sont les dispositions formelles de l'article 3 de la loi précitée.

§ 9. Ces dispositions sont fréquemment perdues de vue, et l'Administration a la preuve que des journaux et ouvrages périodiques, expédiés de seconde main hors du département de leur publication ou des départements limitrophes, ne payent abusivement, en grand nombre, que le demi-port, par suite de l'inadvertance des agents.

§ 10. L'attention des directeurs départementaux est attirée sur ces faits irréguliers, qui se produisent surtout à l'égard des journaux et ouvrages périodiques publiés à Paris, et ils sont invités à prendre les mesures nécessaires pour assurer la régulière perception des droits dus au Trésor.

§ 11. Les agents trouveront, à la suite de la présente circulaire, la copie d'un rapport présenté au Sénat, dans sa séance du 31 mars 1865, au sujet d'une pétition demandant l'extension des dispositions de l'article 3 de la loi du 25 juin 1856 aux journaux et ouvrages périodiques destinés pour le département où ils sont mis à la poste, quel que soit le lieu de leur publication. Ce document, en faisant bien comprendre les motifs et la nécessité du maintien de l'article précité, permettra aux agents de répondre directement, sans consulter préalablement l'Administration, aux réclamations qui pourraient leur être adressées, comme cela a eu lieu sur différents points, dans le sens des observations de l'auteur de la pétition dont il s'agit.

AVERTISSEMENTS IMPRIMÉS AYANT POUR OBJET LE RECouvreMENT DES TAXES DUES AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES ET CONTENANT DES ANNOTATIONS MANUSCRITES. — NE PEUVENT ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA MODÉRATION DE PORT ACCORDÉE AUX IMPRIMÉS. — LETTRE ADRESSÉE DANS CE SENS, LE 11 AOÛT 1865, PAR LE MINISTRE DES FINANCES AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 12. L'Administration est fréquemment consultée sur la question de savoir si le bénéfice du tarif de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856 peut être accordé aux avertissements imprimés ayant pour objet le recouvrement des taxes ou cotisations dues aux associations syndicales, et contenant des annotations manuscrites, variant nécessairement suivant chaque destinataire.

§ 13. Cette question comporterait une solution négative, par la seule raison que les avertissements de l'espèce n'ont été désignés nommément jusqu'à ce jour, dans aucun acte officiel, comme pouvant jouir du tarif précité, et qu'ils sont dès lors soumis au droit commun. Mais cette solution se trouve consacrée d'une manière spéciale dans une lettre adressée, sous la date du 11 août 1865, par M. le Ministre des finances à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et dont une copie est annexée, sous le n° 2, à la présente circulaire.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 11, circul. n° 18, page 489, en marge du § 9 : §§ 8 à 11 de la circul. n° 491, Bull. mens. n° 134.

Bull. mens. n° 11, circul. n° 18, page 496, en marge du § 26 : § 2 de la circul. n° 491, Bull. mens. n° 134.

Bull. mens. n° 46, circul. n° 131, page 208, en marge du § 1^{er} : § 1^{er} de la circul. n° 491, Bull. mens. n° 134.

Bull. mens. n° 98, circul. n° 310, page 442, en marge des §§ 15 et 16 : §§ 3 à 7 de la circul. n° 491, Bull. mens. n° 134.

Même bulletin, page 443, en marge du § 17 : §§ 3 à 7 de la circul. n° 491, Bull. mens. n° 134.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

ANNEXE N° 1 A LA CIRCULAIRE N° 491.

COPIE D'UN RAPPORT PRÉSENTÉ AU SÉNAT, DANS SA SÉANCE DU 31 MARS 1865, PAR M. AMÉDÉE THIERRY, SÉNATEUR, ET CONCLUANT À L'ORDRE DU JOUR SUR UNE PÉTITION TENDANT À FAIRE ADMETTRE À LA DEMI-TAXE LES JOURNAUX ET OUVRAGES PÉRIODIQUES, QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LEUR PUBLICATION, LORSQU'ILS SONT DESTINÉS POUR LE DÉPARTEMENT OÙ ILS SONT MIS À LA POSTE.

• L'abbé Decorde, curé de Bures (Seine-Inférieure), s'adresse au

« Sénat pour obtenir la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de
« la loi du 25 juin 1856, relative au transport des journaux et écrits
« périodiques.

« Le pétitionnaire est abonné à un journal de Paris, de moitié avec un
« de ses confrères, curé d'une paroisse voisine de la sienne. Le journal
« auquel il est abonné, traitant de matières politiques, acquitte à Paris,
« au moment de son expédition, une taxe postale de 4 centimes par exem-
« plaire, conformément à la loi; puis, quand l'abbé Decorde, qui le re-
« çoit, l'a lu et veut le transmettre à son coabonné par le bureau de
« la circonscription, il lui faut payer, pour cet envoi, une autre taxe
« postale de 4 centimes. Voilà ce dont il se plaint. Le clergé des cam-
« pagnes n'est pas riche, dit-il; on voit fréquemment plusieurs desser-
« vants se réunir pour recevoir le même journal, et les taxes accumulées
« par les transmissions successives finissent par être pour les abonnés
« une lourde charge. C'est cette charge que le pétitionnaire voudrait allé-
« ger au moyen d'une modification qu'il propose à l'article 3 de la loi
« du 25 juin 1856.

« Le premier alinéa de cet article dispose que :

« Les journaux et ouvrages périodiques destinés pour l'intérieur du
« département *dans lequel ils sont publiés* ne payent que la moitié du port
« fixés pour les journaux de même nature expédiés de Paris aux départe-
« tements. » Le pétitionnaire voudrait remplacer ces mots : *dans lequel ils*
« *sont publiés*, par ceux-ci : *où ils sont mis à la poste*. Par ce moyen, un jour-
« nal de Paris, objet d'abonnements collectifs dans un département,
« pourrait y circuler de bureau à bureau avec le bénéfice de la demi-taxe.
« Le pétitionnaire énonce qu'il a vainement réclamé près du directeur
« de la poste de Rouen dans le sens de ce changement, qu'il croit résul-
« ter d'une bonne interprétation de la loi. Mais le directeur s'y est re-
« fusé en s'attachant trop, suivant lui, au texte littéral; le Sénat, ajoute-
« t-il, consultera *l'esprit* au lieu de la *lettre* et fera droit à sa demande.

« L'esprit de la législation est ici complètement d'accord avec la
« lettre, et le pétitionnaire se trompe en les séparant. La même disposi-
« tion, conçue dans les mêmes termes, se trouve dans toutes les lois
« qui, depuis celle du 15 mars 1827, ont successivement régi la ques-
« tion du port des journaux. Le législateur de 1856, en l'inscrivant à
« son tour dans la loi du 25 juin, est resté fidèle à la pensée qui avait
« animé ses prédécesseurs : pensée de protection pour la presse départe-
« mentale contre la redoutable concurrence des journaux de Paris. Et ce
« qui prouve bien que tel est l'esprit de notre législation, c'est que le
« deuxième alinéa du même article 3 de la loi de 1856 étend cette fa-
« veur de la demi-taxe aux journaux et écrits périodiques publiés dans
« les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, quand
« ils sont destinés aux départements limitrophes de celui où ils ont été
« publiés.

« Ainsi, la loi a voulu, autant qu'il dépendait d'elle, protéger la presse
« départementale dans sa sphère naturelle d'action, dans le rayon où elle

« peut compter le plus d'abonnés, par un abaissement de taxe qu'elle a refusé sur le même terrain, dans les mêmes limites, aux publications du dehors. Ce serait aller contre cette sage et salutaire intention que d'appuyer près du Gouvernement le changement demandé par le pétitionnaire, et votre commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose de passer à l'ordre du jour. » (L'ordre du jour est adopté.)

ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE N° 491.

COPIE D'UNE LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES, À LA DATE DU 11 AOÛT 1865, AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS, CONCERNANT LES AVERTISSEMENTS AYANT POUR OBJET LE RECouvreMENT DES TAXES DUES AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Monsieur et cher collègue, vous m'avez transmis, le 25 juillet dernier, une pétition du directeur du syndicat des marais de Genouillé (Charente), qui demande que les avertissements ayant pour objet le recouvrement des taxes dues aux associations syndicales autorisées soient assimilés, au point de vue du port postal, aux avertissements des percepteurs concernant le recouvrement de l'impôt. Le pétitionnaire fonde sa réclamation sur ce que le recouvrement des taxes à percevoir pour le compte des associations syndicales est opéré comme en matière de contributions directes.

L'assimilation invoquée par le réclamant ne saurait être admise. Les avertissements des percepteurs concernant le recouvrement de l'impôt intéressent, en effet, le service direct de l'État, et c'est à ce titre qu'ils ont été autorisés, exceptionnellement, à jouir du tarif modéré de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856; mais, les associations syndicales ayant été formées dans un but et pour un objet d'intérêt privé, leur correspondance ne peut pas être considérée comme relative à un service public. Cette question a, du reste, été résolue dans ce sens par un avis du Conseil d'État, du 13 avril 1861, concluant au rejet d'une demande de franchises postales formée par votre département en faveur des sociétés dont il s'agit. Si l'article 15 de la loi du 21 juin 1865 a accordé un privilège aux associations syndicales, en mettant à leur disposition, pour assurer le recouvrement des taxes qui leur sont dues, les moyens dont l'État dispose, ce privilège n'entraîne nullement comme conséquence le droit de réduction du port postal pour leur correspondance; à cet égard, la loi est muette, et il ne paraît exister aucun motif pour accorder aux associations syndicales des immunités préjudiciables au Trésor, qui ont été constamment refusées à toutes les autres associations établies dans l'ordre civil et religieux, et ayant comme elles une existence légale, tels que les établissements de crédit, les sociétés de secours mutuels, les caisses de secours ou de retraites ecclésiastiques.

Dans cette situation, il n'est pas possible d'accueillir la demande du directeur du syndicat des marais de Genouillé, que j'ai l'honneur de renvoyer ci-jointe à Votre Excellence.

Agréer, etc.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé J. BAROCHE.

Pour ampliation et par autorisation :

Pour le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Le Sous-Directeur,

chargé des administrations financières, des dépêches et du contre-seing,

Signé V. GRIMPEL.

CIRCULAIRE N° 492.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE, ACHEMINÉES PAR LA VOIE DE PANAMA ET DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Les agents trouveront à la suite de la présente circulaire le texte d'un décret impérial, en date du 13 octobre 1866, concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, d'autre part.

Ce décret, qui abroge le décret du 11 juillet 1866, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances dont il s'agit, assimile, quant aux taxes à percevoir, lesdites correspondances à celles de même nature originaires ou à destination de la Nouvelle-Galles du Sud, qui sont acheminées par la voie de Suez.

§ 2. Les agents rectifieront les indications des 23^e et 24^e sections du tarif général n° 1185, conformément au supplément inséré pages 570 et 571 ci-après.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circ. n° 478, Bull. mens. n° 131: circ. n° 492. Bull. mens. n° 134.

En marge du décret du 11 juillet 1866, Bull. mens. n° 131, qui sera barré en croix: Bull. mens. n° 134, pages 568 et 569.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE ACHEMINÉES PAR LA VOIE DE PANAMA ET DES PAQUEBOTS - POSTE BRITANNIQUES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Vu notre décret du 11 juillet 1866, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, acheminées par la voie des paquebots-poste britanniques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, relatives aux lettres ordinaires affranchies, aux lettres chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature expédiés de France pour la Nouvelle-Galles du Sud par la voie de Suez, seront applicables aux objets de même espèce que les habitants de la France et de l'Algérie voudront expédier, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Panama, pour les colonies anglaises de la Nouvelle-

Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland.

ART. 2. Les lettres non affranchies, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront expédiés des colonies anglaises désignés dans l'article précédent pour la France et l'Algérie, par la voie de Panama et des services britanniques n'auront à supporter, en France et en Algérie, d'autres taxes que celles applicables, en vertu de notre décret précité du 28 octobre 1865, aux objets de même nature expédiés de la Nouvelle-Galles du Sud pour la France par la voie de Suez.

ART. 3. Sont abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 11 juillet 1866.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 13 octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

6^e SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
				Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.
1	2	3	4	5	6
23	Australie méridionale, Tasma- nie (Terre de Van-Diemen)..	Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement...
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...
		Voie de Pana- ma.....	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...
24	Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, Australie occi- dentale, Nouvelle-Zélande..	Voie de Suez.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....
		Voie de Pana- ma.....	Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Port de débarquement...
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES PROVENANT OU À DESTINATION
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sment.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à desti- nation.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
7	8	9	10	11	12
P. P.	80 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Point de jonction des ser- vices français et anglais.	"	60 cent. par 10 gr. B.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Point de jonction des ser- vices français et anglais.	"	20 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D	Obl.	Point de jonction des ser- vices français et anglais.	"	10 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.
P. D.	80 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.
P. D.	1 fr. 60 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	20 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D	Obl.	Port d'embarquement...	"	10 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.
P. D.	80 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.
P. D.	1 fr. 60 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Point de jonction des ser- vices français et anglais.	"	20 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Point de jonction des ser- vices français et anglais.	"	10 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.
P. D.	80 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.
P. D.	1 fr. 60 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	20 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D	Obl.	Port d'embarquement...	"	10 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêté ministériel en date du 11 novembre 1866, rendu sur la proposition du directeur général des Postes,

Ont été nommés :

- 1° Contrôleur à Épinal, en remplacement de M. Lempereur de Guerny, appelé à Annecy, M. Gangloff, contrôleur à Annecy;
- 2° Contrôleur à Annecy, en remplacement de M. Gangloff, M. Lempereur de Guerny, contrôleur à Épinal.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DROITS DE TIMBRE.

Les articles 19 de la loi du 13 brumaire an VII et 63 de la loi du 28 avril 1816 disposent qu'aucune expédition, copie ou extrait d'acte, par des dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier timbré du format au moins du moyen papier, actuellement sujet au droit de 1 fr. 50 cent.

En conséquence, l'extrait de marché portant copie de la soumission de l'adjudicataire d'un service de transport de dépêches, qui, jusqu'à ce jour, était soumis au timbre de dimension de 50 centimes, devra être désormais assujéti à une taxe de 1 fr. 50 cent.

En conformité de ces dispositions, les directeurs départementaux sont invités à substituer :

1° Sur la formule n° 664, adressée aux receveurs, aux mots *cinquante centimes* indiqués pour le timbre du marché (formule 330), ceux de *un franc cinquante centimes*.

2° Sur la même formule, et sur les formules 663 et 663 bis, destinées aux adjudicataires, à la mention de la somme totale à verser fixée à *six francs quatre-vingt centimes*, celle de *sept francs quatre-vingts centimes*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES LOCALITÉS SITUÉES DANS LA COLONIE BRITANNIQUE
DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

En exécution du paragraphe 12 de la circulaire n° 476, *Bulletin men-*

suel n° 131, et comme annexe à cette circulaire, il a été publié une liste des lieux principaux de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance. Possédant aujourd'hui une nomenclature complète des localités situées dans cette colonie, et dont les habitants peuvent échanger, par la voie de Suez et des paquebots britanniques, des correspondances avec les habitants de la France et de l'Algérie, aux conditions fixées par le décret du 11 juillet 1866, l'Administration s'empresse de porter à la connaissance des agents ladite nomenclature, qui comprend les noms ci-après, savoir :

Aberdeen.	Darling-Bridge.
Addo-Drift.	Dekeur.
Adélaïde.	Diep-River.
Alexandria.	Doorn-River.
Alice.	Dordrecht.
Aliwal.	Drooge-Vlei.
Aliwal-North.	D'Urban.
Amalienstein.	East-London.
Balmoral.	Ebenezer.
Bathurst.	Elands-Post.
Beaufort.	Elim.
Bedford.	Essenbosch.
Been-Heegte.	Eust-River.
Belvides.	Fairfield.
Belville.	Fish-River.
Bennets-Ville.	Fort-Beaufort.
Blanco.	Fort-Brown.
Blands-Drift.	Fort-Peddie (ou Peddie).
Blinkwater.	Fort-Wittshire.
Bloemfontein.	Fraserburg.
Boontjes-River.	Frausche-Hock.
Breakfast-Vlei.	Frausche-Kraal.
Bredas-Dorp.	Gamtoos-River.
British-Kaffraria.	Genadendal.
Burghers-Dorp.	George.
Caledon.	Gleu-Lynden.
Calitzdorp.	Gouritz-River.
Calvinia.	Graaf-Reinet.
Cango.	Grabomv.
Cape-Town (ou Table-Bay).	Grahams-Town.
Ceres.	Green-Point.
Clamwilliam.	Greys-Pass.
Claremont.	Greyton.
Colesberg.	Groenckloof.
Cook-House-Drift.	Groot-Berg-River.
Cradock.	Hankey.
Cuylisville.	Hanover.
Daggaboers-Nek.	Hantam.
Dal-Josaphat.	Harrismith.
Darling.	Hendriks-Kraal.

Herdelberg.	Philadelphia.
Hex-River.	Philipstown.
Hondeklip-Bay.	Piquet-Berg.
Honw-Hock.	Plettenberg's-Bay.
Hope-Dale.	Port-Alfred.
Hope-Field.	Port-Beaufort.
Hope-Town.	Port-Elizabeth.
Human's-Dorp.	Port-Frances.
Jansenville.	Post-Retief.
Kalk-Bay.	Potchefstom.
Kareiga.	Praumberg.
Karos-Poort.	Prince-Albert.
Katberg.	Queen's-Town.
King-William's-Town.	Richmond.
Klaarstroom.	Riebeck.
Kloppersfontein.	Riet-Vlei.
Knysna.	Riversdale.
Koopmans-River.	River-Zonder-End.
Krakeel-River.	Robben-Island.
Kruis-River.	Robertson.
Kuils-River.	Rondebosch.
Ladigrey.	Saint-Helena-Bay.
Ladysmith.	Salem.
L'Agulhas.	Saron.
Lamberts-Bay.	Schretfontein.
Letjes-Bosch.	Sidbury.
Lilyfontein.	Simdays-River.
Malagas.	Simons-Town.
Malmesbury.	Sir-Lowry's-Pass.
Mamre.	Smithfield.
Mancayana.	Sneemoberg.
Mewings-Poort.	Somerset-East.
Middleburg.	Somerset-West.
Mill-River.	Spektakel.
Montagu-Bridge.	Springbok-Fontein.
Montague.	Stanford.
Mossel-Bay.	Steinkopt.
Mowbray.	Stellenbosch.
Murraysburg.	Sutherland.
Nanaga.	Swellendam.
Napier.	Tarka.
Nazaar.	Tulbagh.
Nels-Poort.	Tylden.
New-Kloof.	Tynmil.
Normandie.	Uitenhage.
Ondtshoorn.	Uitkijk.
Orange-Free-State.	Uitlugt.
Paardeberg.	Victoria-West.
Paarl.	Walvisch-Bay.
Papendorp.	Welgelegen.
Pearston.	Wellington.
Petersburg.	Williers-Dorp.

Wittedrift.
 Witte-Els-Bosch.
 Witteklip.
 Wittlesea.
 Wittow.
 Wiek-Poort.
 Wolve-Kraal.
 Woodside.

Worcester.
 Wymberg.
 Yzer-Nek.
 Zandoliet.
 Zoetendals-Vlei.
 Zuurbron.
 Zwarte-Ruggens.
 Zwartland.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES DE OU POUR LA VÉNÉTIE.

Tout le territoire de la Vénétie étant aujourd'hui desservi par l'administration des postes italiennes, les correspondances à destination ou provenant de la Vénétie, sans exception, doivent, dès à présent, être assimilées complètement à celles du ou pour le royaume d'Italie.

En conséquence, à partir de la réception du présent bulletin mensuel, les dispositions de la circulaire n° 194, *Bulletin mensuel* n° 64, du décret du 1^{er} décembre 1860 et de la section 47 du tarif général n° 1185, seront applicables aux lettres ordinaires, aux lettres chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature échangés entre la France et la Vénétie.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CRÉATION

ET TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	N ^o D'ORDRE.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			anciens.	nouveaux.
Ain.....	Divonne.....	4500	Distribution.....	Recette simple.
	Tenay.....	4452	Idem.....	Idem.
Aisne.....	Dortan.....	1333	Idem.....	Idem.
	Origny-en-Thierache.....	2738	Idem.....	Idem.
Allier.....	Ferrières-sur-Sichon.....	4730	Néant.....	Distribution.
	Bellenaves.....	430	Distribution.....	Recette simple.
Alpes (Basses-).	Veurdre (Le).....	4171	Idem.....	Idem.
	Orsison.....	2729	Idem.....	Idem.
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	3585	Idem.....	Idem.
Alpes (Hautes-).	Reillanne.....	3102	Idem.....	Idem.
	Bessée-sur-Durance (La).....	462	Idem.....	Idem.
Ardennes.....	Saint-Firmin-en-Valgodemard.....	3593	Idem.....	Idem.
Ariège.....	Aubigny-les-Pottes.....	208	Idem.....	Idem.
	Serres-sur-Arget.....	4731	Néant.....	Distribution.
Aude.....	Fanjeaux.....	4732	Idem.....	Idem.
	Durban.....	1367	Distribution.....	Recette simple.
Aveyron.....	Trèbes.....	4519	Idem.....	Idem.
	Cranac.....	4520	Idem.....	Idem.
	Clairvaux-d'Aveyron.....	4733	Néant.....	Distribution.
Basses-du-Rhône.	Maleville.....	4734	Idem.....	Idem.
	Allauch.....	4735	Idem.....	Idem.
Calvados.....	Pélissanne.....	2805	Distribution.....	Recette simple.
	Auriol.....	238	Idem.....	Idem.
Charente.....	Villers-sur-Mer.....	4526	Idem.....	Idem.
	Clécy.....	1045	Idem.....	Idem.
Charente-Infér.	Cabourg.....	4736	Néant.....	Distribution.
	Vars.....	4737	Idem.....	Idem.
Cher.....	Villeneuve-la-Comtesse.....	4738	Idem.....	Idem.
	Chevanceaux.....	1009	Distribution.....	Recette simple.
Corrèze.....	Gua (Le).....	1725	Idem.....	Idem.
	Culan.....	1254	Idem.....	Idem.
Côte-d'Or.....	Chamberet.....	4739	Néant.....	Distribution.
	Cargèse.....	4740	Idem.....	Idem.
Côte-d'Or.....	Ghisoni.....	4741	Idem.....	Idem.
	Olméto.....	2721	Distribution.....	Recette simple.
	Chassagne-le-Haut.....	4534	Idem.....	Idem.
Côte-d'Or.....	Moutiers-Saint-Jean.....	2571	Idem.....	Idem.
	Laumes (Les).....	4742	Néant.....	Distribution.
Côte-d'Or.....	Mont-Saint-Jean.....	4743	Idem.....	Idem.
	Motte (La).....	4744	Idem.....	Idem.
Côte-d'Or.....	Plaintel.....	4745	Idem.....	Facteur-boîtier.
	Ploubalay.....	2900	Distribution.....	Recette simple.
Creuse.....	Vallière.....	4088	Idem.....	Idem.
	Ajain.....	4746	Néant.....	Distribution.
Dordogne.....	Tocane-Saint-Apre.....	3906	Distribution.....	Recette simple.
	Villefranche-de-Lonchapt.....	4242	Idem.....	Idem.
Doubs.....	Blamont-Doubs.....	4403	Idem.....	Idem.
	Allex.....	4747	Néant.....	Distribution.
Drôme.....	Montmirail-Drôme.....	4748	Idem.....	Idem.
	Croix-Saint-Leufroy (La).....	1238	Distribution.....	Recette simple.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	N° D'ORDRE.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			anciens.	nouveaux.
Finistère.....	Roscoff.....	3207	Distribution.....	Recette simple.
	Plouneour-Ménez.....	4749	Néant.....	Distribution.
	Plonzevéde.....	4750	Idem.....	Idem.
	Taulé-Penzé.....	4751	Idem.....	Facteur-boîtier.
Gard.....	Générac.....	4752	Idem.....	Distribution.
	Portes.....	2994	Distribution.....	Recette simple.
	Aigues-Vives.....	4549	Idem.....	Idem.
Garonne (H ^{te})..	Montfrin.....	4463	Idem.....	Idem.
	Nailloux.....	2595	Idem.....	Idem.
Gers.....	Sauveterre-Haute-Garonne.....	4753	Néant.....	Distribution.
	Etang.....	1428	Distribution.....	Recette simple.
Gironde.....	Castets-en-Dorthe.....	767	Idem.....	Idem.
	Targon.....	3908	Idem.....	Idem.
	Églisottes (Les).....	4754	Néant.....	Distribution.
	Landiras.....	4755	Idem.....	Idem.
Hérault.....	Préchac.....	4756	Idem.....	Idem.
	Graissessac.....	4757	Idem.....	Idem.
	Poujol (Le).....	4563	Distribution.....	Recette simple.
Ille-et-Vilaine..	Saint-Martin-de-Londres.....	3753	Idem.....	Idem.
	Tinténiac.....	3965	Idem.....	Idem.
Indre.....	Gevozé.....	4758	Néant.....	Distribution.
	Chaillac.....	831	Distribution.....	Recette simple.
Indre-et-Loire..	Noizay.....	2676	Idem.....	Idem.
	Saint-Épain.....	4759	Néant.....	Distribution.
Isère.....	Châtonnay.....	4760	Idem.....	Idem.
	Conliège.....	4761	Idem.....	Idem.
Jura.....	Vers-en-Montagne.....	4157	Distribution.....	Recette simple.
	Labrit.....	4762	Néant.....	Distribution.
Landes.....	Pomarez.....	4763	Idem.....	Idem.
	Saint-Georges-sur-Cher.....	4764	Idem.....	Facteur-boîtier.
Loir-et-Cher...	Morée.....	2531	Distribution.....	Recette simple.
	Grand-Croix (La).....	4576	Idem.....	Idem.
Loire.....	Pouilly-sous-Charlieu.....	3003	Idem.....	Idem.
	Lapte.....	4765	Néant.....	Facteur-boîtier.
Loire-Inférieure	Campbon.....	4766	Idem.....	Distribution.
	Moisdon.....	4767	Idem.....	Idem.
	Saint-Julien-de-Vouvantes.....	3688	Distribution.....	Recette simple.
Loiret.....	Chapelle-Saint-Mesmin (La)...	4670	Idem.....	Idem.
	Ouzouer-sur-Loire.....	2761	Idem.....	Idem.
Lot.....	Beaulieu.....	4768	Néant.....	Distribution.
	Salviac.....	3283	Distribution.....	Recette simple.
Lot-et-Garonne.	Sauveterre-Lot-et-Garonne.....	4769	Néant.....	Distribution.
	Grandrieu.....	1701	Distribution.....	Recette simple.
Lozère.....	Thouarcé.....	3954	Idem.....	Idem.
	Gennes.....	4770	Néant.....	Distribution.
	Nueil.....	4771	Idem.....	Idem.
Maine-et-Loire.	Trelazé.....	4772	Idem.....	Idem.
	Cérences.....	4773	Idem.....	Idem.
	Ger.....	4774	Idem.....	Idem.
Manche.....	Marcuil-sur-Aÿ.....	4775	Idem.....	Idem.
	Aron.....	4776	Idem.....	Idem.
Marne.....	Pooté (La).....	2980	Distribution.....	Recette simple.
	Andouillé.....	95	Idem.....	Idem.
	Bierné.....	476	Idem.....	Idem.
Mayenne.....	Dabo.....	4777	Néant.....	Facteur-boîtier.
	Leyr.....	4778	Idem.....	Distribution.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	N° D'ORDRE.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			anciens.	nouveaux.
Morbihan.....	Carnac.....	4779	Néant.....	Distribution.
	Sainte-Anne-d'Auray.....	4780	Idem.....	Idem.
	Questembert.....	3058	Distribution.....	Recette simple.
	Trinité (La).....	4028	Idem.....	Idem.
	Saint-Jean-de-Brévelay.....	3669	Idem.....	Idem.
Moselle.....	Cattenom.....	4480	Idem.....	Idem.
	Styring-Wendel.....	4593	Idem.....	Idem.
	Greutzwald.....	4781	Néant.....	Distribution.
	Montigny-lès-Metz.....	4782	Idem.....	Idem.
Nièvre.....	Vandenesse.....	4783	Idem.....	Idem.
	Villapourçon.....	4784	Idem.....	Idem.
	Fresnes-Nord.....	4785	Idem.....	Idem.
Nord.....	Steenwerck.....	4786	Idem.....	Idem.
	Wignehies.....	4787	Idem.....	Idem.
	Cousolre-le-Château.....	4482	Distribution.....	Recette simple.
	Catillon.....	4596	Idem.....	Idem.
	Halluin.....	1756	Idem.....	Idem.
Oise.....	Gouzeaucourt.....	1684	Idem.....	Idem.
	Neuville-Roi (La).....	2646	Idem.....	Idem.
Orne.....	Saint-Denis-sur-Sarthon.....	3567	Idem.....	Idem.
	Carneille (La).....	4788	Néant.....	Distribution.
Pas-de-Calais..	Beaumetz-les-Loges.....	382	Distribution.....	Recette simple.
	Licques.....	2034	Idem.....	Idem.
Puy-de-Dôme..	Bromont-Lamothe.....	4789	Néant.....	Distribution.
	Vollere-Ville.....	4790	Idem.....	Idem.
Pyrénées (B ^{asses} .)	Aldudes (Les).....	4791	Idem.....	Idem.
Pyrénées (H ^{aut} .)	Saint-Pé-de-Bigorre.....	3802	Distribution.....	Recette simple.
	Banyuls-sur-Mer.....	4114	Idem.....	Idem.
Pyrénées-Orient	Latour de-France.....	4792	Néant.....	Distribution.
	Chatenois-Bas-Rhin.....	4793	Idem.....	Idem.
	Neuwiller.....	4794	Idem.....	Idem.
Rhin (Bas-)...	Wautzenau (La).....	4795	Idem.....	Idem.
	Westhoffen.....	4796	Idem.....	Idem.
	Lutzelhausen.....	4604	Distribution.....	Recette simple.
	Marlonheim.....	4487	Idem.....	Idem.
	Bergheim.....	4797	Néant.....	Distribution.
Rhin (Haut)...	Blotzheim.....	4798	Idem.....	Idem.
	Benwihr.....	4605	Distribution.....	Recette simple.
	Vernaison.....	4609	Idem.....	Idem.
Rhône.....	Saint-Vincent-de-Reins.....	4799	Néant.....	Facteur-boîtier.
	Vaux-Rhône.....	4800	Idem.....	Distribution.
Saône (Haute-)	Noroy-le-Bourg.....	2683	Distribution.....	Recette simple.
	Morey.....	4612	Idem.....	Idem.
Saône-et-Loire.	Montceau-les-Mines.....	4611	Idem.....	Idem.
	Étang-sur-Arroux.....	1436	Idem.....	Idem.
Sarthe.....	Brandon.....	4801	Néant.....	Distribution.
	Vaas.....	4061	Distribution.....	Recette simple.
	Fyé.....	1605	Idem.....	Idem.
Savoie (Haute-)	Abondance.....	4	Idem.....	Idem.
	Mégève.....	4802	Néant.....	Distribution.
Seine-et-Marne.	Juilly.....	4615	Distribution.....	Recette simple.
	Esbly.....	1410	Idem.....	Idem.
	Fontenay-Trésigny.....	1546	Idem.....	Idem.
	Marcoussis.....	2208	Idem.....	Idem.
Seine-et-Oise..	Sarcolles.....	3298	Idem.....	Idem.
	Viry-Châtillon.....	4297	Idem.....	Idem.
	Chamarande.....	4498	Idem.....	Idem.
	Chaville.....	4803	Néant.....	Distribution.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	N° D'ORDRE.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			anciens.	nouveaux.
Seine-Inférieure	Monville.....	4804	Néant.....	Distribution.
	Saint-Nicolas-d'Aliermont.....	4492	Distribution.....	Recette simple.
Sèvres (Deux-)	Absie (L').....	8	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Ménigoute.....	4805	Néant.....	Distribution.
Tarn.....	Lacaze.....	4806	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Viane.....	4807	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Tarn-et-Garonne	Pointe-Saint-Sulpice (La).....	2911	Distribution.....	Recette simple.
	Cazes-Mondenard.....	4808	Néant.....	Facteur-boîtier.
	Cadière (La).....	4809	<i>Idem</i>	Distribution.
Var.....	Six-Fours.....	4810	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Raphaël.....	4445	Distribution.....	Recette simple.
Vaucluse.....	Arcs-sur-Argens (Les).....	137	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Caromb.....	4811	Néant.....	Distribution.
	Gordes.....	1675	Distribution.....	Recette simple.
Vendée.....	Mondragon.....	2398	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Herbergement (L').....	4812	Néant.....	Distribution.
Vienne.....	Saint-Laurent-sur-Sèvre.....	4813	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Sauvent.....	4814	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Vienne (Haute-)	Ladignac.....	4815	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Bussière-Poitevine.....	4816	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Brouvelieure.....	4817	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Vosges.....	Tholy (Le).....	4818	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Étival.....	4627	Distribution.....	Recette simple.
Yonne.....	Granges.....	1704	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Serbonnes.....	3385	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Lézignes.....	4819	Néant.....	Distribution.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Ardèche.....	Saint-Pierre-de-Colombier	Montpezat-sous-Bauxon..	Buzet.	
Ardennes.....	Grange-aux-Bois (La), Bois-du-Fay (Le), sec- tions de la commune de Sévigny-Waleppe.	Château-Porcien.....	Dixy-le-Gros.....	Exceptionnel- lement.
Côte-d'Or.....	Sainte-Foy, section de la commune du Val-Suzon.	Saint-Seine.....	Dijon.....	Idem.
Dordogne....	Saint-Martin-de-Gurçon..	Villefranche-de-Lonchapt.	Montpont-sur-l'Isle.	
Gironde.....	Tourne (Le).....	Cambes.....	Langoiran.	
Indre.....	Préaux.....	Châtillon-sur-Indre.....	Écueillé.	
Loire (Haute-)	Saint-André-de-Chalançon	Saint-Pal-de-Chalançon ..	Retournac.	
Idem.....	Solignac-sous-Roche	Idem.....	Idem.	
Maine-et-Loire	Godefrairie (La), section de la commune du Broc.	Noyant.....	Lude (Le) (Sarthe)	Idem.
Marne.....	Saint-Martin-l'Heureux..	Beine.....	Pont-Faverger.	
Idem.....	Domtrien.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Auberive.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Souplet.....	Idem.....	Idem.	
Mouac.....	Aulnois-en-Perthois.....	Saudrupt	Cousances-aux-Forges.	
Moselle.....	Léoviller, Plappecourt, sections de la commune de Vaudoncourt.	Boulay.....	Courcelles-Chaussy.....	Idem.
Idem.....	Logne, Montrequienne, sections de la commune de Rurange.	Thionville.....	Vigy.....	Idem.
Orne.....	Magé (Le).....	Longni.....	Moutiers-au-Perche.	
Seine-et-Oise.	Nozay.....	Montlhéry.....	Marcoussis.	
Vendée.....	Salle-Verse (ferme), sec- tion de la commune de Sainte-Cécile.	Quatre-Chemins-de-l'Oie.	Ghantonnay.....	Idem.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTERIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1866.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns 9, 8, 7, 6 and rows 1-30. Columns 9 and 8 are grouped under 'ABCDEF GHJ' and 'ABCDEF GH' respectively. Columns 7 and 6 are grouped under 'ABCDEF G' and 'ABCDEF' respectively. Rows contain letters and numbers representing schedules.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc. (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1866.

CORRESPONDANCE INTERNATIONALE.

Table with columns 5, 4, 3, 2 and rows 1-30. Columns 5 and 4 are grouped under 'ABCDE' and 'ABCD EFGH' respectively. Columns 3 and 2 are grouped under 'ABC' and 'AB CD' respectively. Rows contain letters and numbers representing schedules.

TIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade B accomplit les voyages des 1^{er} et 2 novembre, la brigade A les voyages des 2 et 4, la brigade B les voyages des 6 et 7, et ainsi de suite.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE L'OUEST.				
Brest à Paris.....	Verneuil-sur-Avre..... Laigle..... Bourth.....	Correspondances re- cueillies depuis la station de la Loupe à diriger en passe-Ver- sailles.	Brest à Paris..	Chandai.
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Caen à Paris.....	Poissy.....	Poissy.	Paris à Caen... Paris à Caen... Caen à Paris... Paris au Havre 1° Havre à Paris 1°.	Bourth. Chandai. Grand'Camp. Dives. Villers-sur-Mer. Étretat.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
20	Agents forestiers (1).....	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs des ponts et chaussées*.....
160	Gardes d'artillerie.....	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteurs des fabrications de projectiles pour la marine en résidence à Mézières ou à Nevers, sous les ordres desquels sont placés les contre-signataires*.
183	Ingénieurs des ponts et chaussées (1)..	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Agents forestiers*.....
197	Inspecteurs des fabrications de projectiles pour la marine à Mézières et à Nevers.	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Gardes d'artillerie placés sous les ordres des contre-signataires*.
213	Instituteurs primaires publics.....	M (en regard du contre-signataire).	Sous-préfets*.....
344	Régisseur de l'établissement thermal de Luxeuil.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Préfet de la Haute-Saône.....
361	Sous-préfets.....	C (en regard du contre-signataire).	Instituteurs primaires publics.....

(1) Cette franchise s'applique à tous les agents forestiers et à tous les agents des ponts et chaussées sans acception de grade et d'attributions.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Conserv. for.	"	"	3 octobre 1866.
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	17 octobre 1866.
S. B.	"	Idem.	"	"	3 octobre 1866.
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	17 octobre 1866.
S. B.	"	Arr. sous-préf.	"	"	29 septembre 1866.
S. B. (2)	"	"	"	"	"
S. B.	"	Idem.	"	"	29 septembre 1866.

(2) Mention omise au 64^e supplément au Manuel des franchises, Bulletin mensuel n° 131, page 469.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 novemb.	Le Havre..	Ville-de-Caen...	V.....	400	Fortan.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Marie-Cécile. . .	Idem.....	350	Flambar.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Alphonse-Élisa.	Idem.....	400	Lancelot.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	250	Mulot.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Callao.....	Idem.....	550	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	25 nov....	Le Havre..	Nicolas-Poussin.	V.....	550	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Jacques-Cœur... .	Idem.....	600	Vonard.
8	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Buffon.....	Idem.....	500	Binet.
9	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	250	Annelais.
10	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Alfreda.....	Idem.....	400	Arreteque.
11	Laguayra.....	5.....	Idem.....	Suffren.....	Idem.....	400	Delabarre.
12	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Malaga.	Idem.....	250	Grossos.
13	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Panama.....	Idem.....	550	Peulvé.
14	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Masurier.
15	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Costa-Rica.....	Idem.....	550	Peulvé.
16	New-York.....	20.....	Idem.....	William Forth- ingham.	Idem.....	1,000	Quelly.
17	Para.....	5.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Masurier.
18	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Mauricien.....	Idem.....	400	Masurier.
19	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Élisabeth.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Porto-Cabello....	5.....	Idem.....	Suffren.....	Idem.....	400	Delabarre.
21	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	France-et-Chili.	Idem.....	600	Masurier.
22	Rio-de-Janeiro....	15.....	Idem.....	Commerce - de Paris.	Idem.....	600	Chibourg.
23	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Aline.....	Idem.....	250	Fôreire.
24	Sainte-Marthe....	1 ^{er}	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	250	Annelait.
25	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Suffren.....	Idem.....	400	Delabarre.
26	Trinidad ou Port of Spain.	28.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Gréhan.
27	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Arica.....	Idem.....	550	Peulvé.
28	Vera-Cruz.....	20.....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS DE SEPTEMBRE 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
75	"	706	1	52	fr. c. 559 20	"	3	fr. c. 422 95

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
10	28	3	24	3	2	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
305	1,193	5,582 70	"	8	1,074 25

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
428	6	219	1,607 10	"	3	226 15

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	781	1	52	fr. c. 559 20	"	"	3	fr. c. 422 95	"	"
	"	10	"	"	28	3	30	(1)	"	"
	"	305	1,193	5,582 70	"	"	8	1,074 25	"	"
	428	6	219	1,607 10	"	"	3	226 15	"	"
TOTAUX....	1,209	322	1,464	7,749 "	28	3	44	1,723 35	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
84	1,795 98	598 66	28 "	20 "	550 66
Ensemble 598 ^f 66 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS.

Audience du 28 juin 1866.

CONTRAVENTION À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859 (INSERTION DE VALEURS AU PORTEUR DANS DES LETTRES NON CHARGÉES). — RESPONSABILITÉ DES EXPÉDITEURS (1).

La contravention existe alors même que la lettre irrégulièrement expédiée aurait été revêtue de timbres-postes d'une valeur équivalente aux droits qui auraient été perçus, si elle eût été présentée au chargement. — Le chargement d'une lettre contenant des valeurs n'est pas une mesure uniquement destinée à assurer la perception des droits de poste ; mais le but principal de cette formalité est de constater la remise qui est faite à l'Administration des postes d'un paquet dont l'expédition appelle une surveillance spéciale.

Le tribunal de première instance de la Seine, appelé à statuer sur un procès-verbal de contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, avait, par un jugement du 4 mai 1866, renvoyé le prévenu de la plainte, par le motif qu'il avait acquitté tous les droits que l'Administration des postes pouvait réclamer.

Ce jugement a été réformé par un arrêt de la cour impériale de Paris du 28 juin suivant, devenu définitif, et dont la teneur suit :

ARRÊT.

.....
La Cour, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur général du jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 4 mai 1866, qui a renvoyé B..... de la poursuite dirigée par l'Administration des postes ;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, la peine de l'amende doit être prononcée contre celui qui, ayant inséré des billets de banque dans une lettre, l'expédie par la poste, en la mettant ou la faisant mettre directement dans la boîte, sans accomplir ou faire accomplir, dans un des bureaux de l'Administration des postes, la formalité, soit de la déclaration des valeurs contenues dans cette lettre, soit tout au moins celle du chargement ;

Considérant que l'omission de l'une ou de l'autre de ces deux formalités constitue en état de contravention celui qui a inséré les billets de banque dans la lettre ainsi irrégulièrement expédiée, alors même qu'il

(1) Voir, pour les arrêts précédents sur la matière, les Bull. mensuels n° 106, p. 291, n° 110, p. 520, et n° 116, p. 195.

aurait apposé sur cette lettre des timbres-postes d'une valeur équivalente aux droits qui auraient été perçus, si elle eût été présentée au chargement;

Qu'en effet, le chargement d'une lettre contenant des valeurs n'est pas une mesure uniquement destinée à assurer la perception des droits de poste, mais que le but principal de cette formalité est de constater la remise qui est faite à l'Administration des postes d'un paquet dont l'expédition appelle une surveillance spéciale;

Considérant, en fait, que, du procès-verbal dressé le 17 février 1866 par le receveur principal des postes à Nantes, il résulte que B..... a expédié de Paris, le 16 du même mois, à B..... de Nantes, une lettre qui n'avait été ni chargée ni soumise à la formalité de la déclaration des valeurs qu'elle renfermait, et dans laquelle B..... avait inséré dix billets de la Banque de France, formant ensemble une somme de neuf cent cinquante francs :

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Émendant, déclare B..... coupable d'avoir, en février 1866, à Paris, inséré des billets de banque dans une lettre non chargée et non soumise aux formalités prescrites par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juin 1859, ce qui constitue l'infraction prévue par l'article 9 de la dite loi, lequel est ainsi conçu :

Est punie d'une amende de 50 à 500 francs :

1° L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres objets précieux; 2° l'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1^{er} de la présente loi dans les lettres non chargées. La poursuite est exercée à la requête de l'Administration des postes, qui a le droit de transiger.

Faisant application dudit article, dont lecture a été donnée par M. le président,

Condamne B..... à la peine de 50 francs d'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel, liquidés, ceux avancés par l'Administration des postes à 7 fr. 20 cent. et ceux dus au Trésor à 12 fr. 80 cent. non compris le timbre et l'enregistrement du présent arrêt.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre ou de faire remettre aux intéressés les sommes et valeurs plus ou moins importantes qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Poirier, facteur rural à Chamarande (Seine-et-Oise).

Branquart, facteur rural à Commercy (Meuse).

Collignon, facteur rural à Commercy (Meuse).

Maurel, facteur rural à Rians (Var).

Moreau, facteur rural à Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne).

Gilbert, facteur au Bourget (Seine).

Soleil, facteur rural à Frouard (Meurthe).

Le sieur Kittel, facteur à Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin), a remis entre les mains du commissaire de police de sa résidence une somme de 150 francs qui avait été jetée dans une boîte aux lettres.

ACTES D'HUMANITÉ.

Les agents des postes des départements du Nord, du Lot et du Var ont ouvert, en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles en Algérie, une souscription dont le montant s'est élevé à la somme totale de 987 fr. 45 cent.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Balso, facteur rural à Montpellier (Hérault), n'a pas hésité à retirer du fond d'une cuve remplie de raisins en fermentation un homme qui y était tombé asphyxié, et au secours duquel s'étaient déjà portées plusieurs personnes atteintes elles-mêmes par le gaz carbonique.

Le sieur Espinet, facteur rural à Carlux (Dordogne), sans se préoccuper du danger qu'il pouvait courir, s'est efforcé d'arrêter un bœuf devenu furieux et lancé avec une telle rapidité qu'on pouvait redouter quelque accident.

Le sieur Couturier, facteur rural à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), s'est porté au secours d'une famille d'un marchand ambulancier, couchée dans une voiture en planches que le feu dévorait, et s'est fait de graves brûlures en s'efforçant de retirer des flammes quatre petits enfants dont les corps ont été entièrement carbonisés.

Le sieur Burgard, facteur rural à Lauterbourg (Bas-Rhin), s'est jeté résolument à la tête de deux chevaux emportés attelés à une voiture, et est parvenu à les arrêter, non sans avoir reçu des contusions.

Le sieur Leray, facteur rural à Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), a retiré de l'eau un jeune enfant qui était sur le point de se noyer.

Les sieurs Le Leizour et Porpé, facteurs ruraux à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), se sont particulièrement distingués dans un incendie. Ces deux sous-agents ont été déjà signalés pour divers actes de courage et de probité.

De tels actes sont trop honorables pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous les agents.